
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE N°26-18-DSSE-TMA-SIHAM

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET EVOLUTIVE
DE LA SOLUTION DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES SIHAM (HR ACCESS
FPE) DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE**

ACHETEUR

Agence de Mutualisation des Universités et
Etablissements (AMUE)
2 place Maurice Quentin
75001 Paris

SIREN n° 180 043 127

LOTS

Le marché n'est pas alloti

PROCEDURE

Appel d'offres ouvert
(Art. R. 2124-2 du Code de la commande publique)



TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	6
ARTICLE 1. PRESENTATION DE L'AMUE ET DU CONTEXTE	7
ARTICLE 2. POUVOIR ADJUDICATEUR	8
2.1 Pouvoir adjudicateur.....	8
2.2 Services bénéficiaires de l'accord-cadre.....	8
ARTICLE 3. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 4. FORME DE L'ACCORD-CADRE	8
4.1 Allotissement.....	8
4.2 Montage contractuel.....	9
4.3 Périmètre de l'exclusivité.....	9
ARTICLE 5. DUREES ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	9
5.1 Durée de l'accord-cadre.....	10
5.2 Durée des marchés subséquents.....	10
5.3 Durée d'exécution des bons de commande.....	10
5.3.1 Bons de commandes passés par l'Amue sur le fondement de l'accord-cadre 26-18-DSSE.....	10
5.3.2 Bons de commandes passés sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commande subséquent à l'accord-cadre 26-18-DSSE.....	10
5.4 Délais.....	11
ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION	11
ARTICLE 7. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 8. PIECES CONSTITUTIVES	12
8.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	12
8.2 Pièces constitutives des marchés subséquents.....	13
ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
9.1 Représentation des parties.....	13
9.1.1 Représentation du pouvoir adjudicateur.....	13
9.1.2 Représentation du titulaire.....	14
9.2 Engagements respectifs.....	14
9.2.1 Obligation de résultat.....	14
9.2.2 Fournitures mises en œuvre.....	15
9.2.3 Maîtrise des variations de périmètre technique et des prix.....	17
9.3 Garantie des qualifications minimales et la stabilité pour les intervenants du Titulaire.....	18
9.4 Pilotage des prestations.....	21



ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
10.1 Réception des prestations	21
10.1.1 Ajournement	22
10.1.2 Réfaction	22
10.1.3 Rejet	23
10.2 Modalités de vérification et d'admission des postes de prestations	23
10.2.1 Vérification trimestrielle de qualité de service (VTQS)	24
10.2.2 Vérification d'Aptitude, Vérification de Service Régulier (VA/VSR)	24
10.2.3 Vérification simple	28
ARTICLE 11. REEXAMEN	29
11.1 Modifications en cours d'exécution	29
11.2 Modifications issues d'une évolution de la réglementation	30
11.3 Modification de l'accord-cadre	30
11.4 Modifications relatives aux titulaires	30
11.4.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	30
11.4.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre	30
11.4.3 Modification du groupement en cours d'exécution du présent accord-cadre	30
ARTICLE 12. PENALITES	30
12.1 Dispositions générales	30
12.2 Pénalités de retard	32
12.2.1 Pénalités de retard pour la remise des livrables	32
12.2.2 Pénalités pour retard dans la remise d'un devis ou d'une réponse à un marché subséquent	33
12.3 Pénalités pour mauvaise qualité de service	33
12.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	33
ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS ET ACCORDS-CADRES	33
13.1 Dispositions applicables à l'Amue	34
13.1.1 Conclusion de bons de commandes	34
13.1.2 Conclusion de marchés subséquents au sens des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.	35
13.2 Dispositions applicables aux établissements	35
13.2.1 Conclusion d'accords-cadres et de marchés subséquents	35
13.3 Obligations de réponse	36
ARTICLE 14. GARANTIE	36



14.1	Garantie générale	36
14.2	Garantie de revendication	37
	ARTICLE 15. REGIME FINANCIER	37
15.1	Forme et contenu des prix	37
15.1.1	Forme des prix	37
15.1.2	Contenu des prix	38
15.2	Assujettissement à la TVA	39
15.3	Variation des prix	39
15.3.1	Révision annuelle des prix de l'accord-cadre	39
15.3.2	Prix de référence des marchés subséquents :	40
15.4	Avances	40
15.5	Acomptes et paiements échelonnés	40
15.5.1	Acomptes	41
15.5.2	Paiements échelonnés	41
15.6	Modalités de facturation et de règlement	41
15.6.1	Prestations faisant l'objet de bons de commande émis par l'Amue	41
15.6.2	Prestations devant faire l'objet de marchés ou d'accords-cadres subséquents des adhérents	43
	ARTICLE 16. SECURITE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	43
16.1	Sécurité	43
16.2	Confidentialité	44
16.3	Protection des données à caractère personnel	45
	ARTICLE 17. REGIME DES DROITS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	45
17.1	Dispositions générales	45
17.2	Propriété au produit Siham	46
17.3	Propriété relative aux livrables	46
17.4	Propriété des données	47
	ARTICLE 18. AUDIT	47
	ARTICLE 19. SOUS-TRAITANCE	48
	ARTICLE 20. DISPOSITIONS DIVERSES	48
20.1	Forme des notifications et informations	48
20.2	Langue	48
20.3	Assurance	49
20.4	Autres obligations administratives	49



20.5	Résiliation de l'accord-cadre.....	49
20.6	Litiges et contentieux.....	50
	ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG-TIC	50



DEFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- + **Accord-cadre** : est un contrat-cadre conclu entre un acheteur public (ou un groupement d'acheteurs) et un ou plusieurs prestataires, dans le but de définir les conditions générales régissant la fourniture de biens, services ou travaux sur une période déterminée. L'accord-cadre permet de faciliter et de simplifier les achats publics en établissant des conditions préalables de négociation ou d'attribution pour des besoins futurs ;
- + **Accord-cadre mono-attributaire** : accord-cadre attribué à un seul titulaire qui se voit attribuer tous les actes d'exécution sans mise en concurrence ;
- + **Adhérents de l'AMUE** : désigne les Universités et Établissements dont l'adhésion à l'AMUE permet d'être bénéficiaire des solutions de l'Amue. La liste des adhérents de l'AMUE figure sur le site internet de l'Amue. À titre indicatif, au moment de la notification de l'accord-cadre, celle-ci figure à l'adresse suivante <http://www.amue.fr/presentation/annuaires/annuaire-des-adherents> ;
- + **Agent comptable** : désigne l'agent de droit public ayant la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales, en s'assurant de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures. Il prend en charge et contrôle les ordres de payer et de recouvrer transmis par l'ordonnateur. Il recouvre les créances et procède au paiement des dépenses, en conservant les pièces justificatives des opérations transmises par l'ordonnateur. Il contrôle la validité de la dette. L'agent comptable est identifié dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou dans les marchés subséquents ;
- + **AMUE** : désigne l'Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements, groupement d'intérêt Public (GIP) agissant en qualité de centrale d'achat en faveur de ses adhérents ainsi qu'en tant qu'établissement bénéficiaire des prestations objet de l'accord-cadre. L'Amue est également coordonnateur du groupement de commande ;
- + **Bons de commande** : documents écrits adressés aux Titulaires du marché qui précisent parmi les prestations décrites dans l'accord-cadre, celles dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ;
- + **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** : le présent document contractuel. Il regroupe les clauses spécifiques de l'accord-cadre ;
- + **UO** : prestation ou ensemble de prestations décrites au CCTP et regroupées dans un ensemble faisant l'objet d'une ligne de commande ;



- + **Prestation** : ensemble d'activités opérationnelles à mener par le Titulaire. Une prestation est concrétisée par l'élaboration et la livraison d'un ou plusieurs livrables ;
- + **Titulaire** : le ou les opérateurs économiques co-contractants désignés dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de groupement, l'ensemble du groupement est désigné comme « Le Titulaire ».

ARTICLE 1. PRESENTATION DE L'AMUE ET DU CONTEXTE

L'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui organise la coopération entre ses membres et sert de support à leurs actions communes en vue d'améliorer la qualité de leur gestion.

Le site web de l'Amue est consultable à l'adresse <http://www.amue.fr/>.

L'Amue regroupe actuellement 179 adhérents dont 61 universités et 118 établissements, écoles, organismes de recherche. Il s'agit, pour l'essentiel, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (Universités, Ecoles d'ingénieurs, INP, INSA, IEP...) et de leurs groupements.

A cet effet, l'Amue a pour mission d'organiser la coopération et de servir de support aux actions communes de ses adhérents en vue d'améliorer la qualité de leur gestion :

- + En contribuant à l'élaboration de leur système d'information ;
- + En leur permettant de disposer d'une offre logicielle plurielle répondant à leur diversité ;
- + En accompagnant les changements et la modernisation des établissements en matière de pilotage et de gestion ;
- + En assurant à leurs personnels des formations ;
- + En concluant des accords-cadres ;
- + En participant à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale dans ces domaines.

Dans ce contexte, l'Amue distribue et maintient actuellement les solutions logicielles suivantes :

- + APOGEE, FCA MANAGER et PEGASE pour le domaine Formation et Vie de l'étudiant ;
- + SIHAM pour la gestion des ressources humaines ;
- + SIFAC, SIFAC+ et SIFAC DEMAT pour la Gestion Financière et Comptable ;
- + SINAPS, SIROCCO, et SIHAM PMS et SIPRES pour le Pilotage ;
- + DIALOG et SINCHRO pour la Recherche ;
- + EvRP pour la Santé et la Sécurité ;
- + SIGMA pour la gestion des archives.

Les orientations de l'Agence sont définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

L'Amue est un organisme de mutualisation des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, et son statut apporte à la collectivité et à l'autorité de tutelle les garanties de contrôle et de sécurité nécessaires (personnalité morale, règles de la comptabilité publique, contrôles de la Cour des Comptes et des corps d'inspection). Constituée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, reposant sur la mutualisation et l'adhésion de ses membres, cette structure constitue un facteur de responsabilisation, tant sur le fonctionnement de l'Amue (implication financière des membres, diversification des ressources, contrôle de l'utilisation des fonds) que sur son activité (participation des



établissements membres à la définition du programme de travail et au niveau d'exigence s'exerçant sur la qualité des prestations fournies par l'Amue).

L'Amue est implantée à la fois à Paris mais aussi à Montpellier (deux sites).

ARTICLE 2. POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Pouvoir adjudicateur

L'Amue, Groupement d'intérêt public
Située au 2 place Maurice Quentin– 75001 PARIS
Représentée par Simon LARGER, son Directeur,

L'Amue constitue une centrale d'achat au sens de l'article L. 3112- du Code de la Commande Publique (ci- après « CCP »).

À ce titre, l'Amue conclut des accords-cadres pour le bénéfice de ses adhérents.

En conséquence, les établissements adhérents de l'Amue peuvent se prévaloir des conditions obtenues au terme dudit accord. Le statut d'adhérent permet de bénéficier de l'accord-cadre en cours d'exécution.

En effet, toutes les demandes de prestations des adhérents sont faites auprès de l'Amue, qui se chargera d'émettre un bon de commande/devis pour le compte de l'établissement concerné, auprès du Titulaire. Les prestations sont refacturées à l'établissement par l'Amue.

2.2 Services bénéficiaires de l'accord-cadre

Chaque marché subséquent est passé par le GIP lui-même.

Le présent accord cadre bénéficie, à travers l'Amue à l'ensemble des établissements adhérents de l'Amue

ARTICLE 3. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre, conclu conformément aux dispositions des articles L1110-1 et L2125-1 1° du code de la commande publique, a pour objet des prestations de maintenance applicative et évolutive TMAE permettant d'assurer le maintien en condition opérationnelle de Siham, son évolution et permettre l'exploitation de la solution par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Le détail des prestations est précisé dans le CCTP de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. FORME DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Allotissement



L'accord-cadre n'est pas alloti.

4.2 Montage contractuel

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Conformément à l'article R2162-3 du code de commande publique, le présent accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande et les marchés subséquents conclus par l'Amue peuvent porter sur l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre, que ce soient des produits et services à destination de l'Amue ou de ses adhérents.

Le rattachement effectif d'établissements bénéficiaires de l'accord-cadre en cours d'exécution sera mis en œuvre par la conclusion de marchés subséquents ou de bons de commande par l'Amue ou ses adhérents, sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

L'accord-cadre précise les spécifications minimales que doivent contenir les marchés subséquents, ces dispositions peuvent être complétées dans les documents particuliers des marchés subséquents sans pour autant en modifier substantiellement le contenu conformément aux dispositions de l'article R2162-7 du code de la commande publique.

Ces « marchés subséquents » sont entendus comme les « marchés passés sur le fondement de l'accord cadre n°26-18-DSSE-TMA-SIHAM ».

Ils prennent la forme :

- Soit de marchés subséquents fixant les conditions d'exécution des prestations dans les conditions fixées à l'article R2162-7 du code de la commande publique ;
- Soit d'accords-cadres fixant les conditions d'exécution des prestations et exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-8 du code de la commande publique.

4.3 Périmètre de l'exclusivité

L'accord-cadre ne confère pas d'exclusivité de commandes au titulaire pour les prestations suivantes :

- + Poste B1 : Etude, cadrage, expertise (fonctionnelle et/ou technique) ;
- + Poste B5 : Evolution des outils de diffusion / déploiement ;
- + Poste D3 : Assistance fonctionnelle et technique en établissement ;
- + Toute prestation de formation telle que celles prévues dans le cadre du poste E2.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier par écrit sa commande en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

En cas de rejet ou de réfaction, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

ARTICLE 5. DUREES ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE



5.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quarante-huit mois (48) fermes.

L'accord-cadre est reconductible une fois pour une période d'un an afin de prendre en compte le déploiement du SI Socle ESR évoqué au paragraphe 3.2.5 du livret 1 du CCTP ainsi que la bascule des Siham actuellement exploités on premise vers un mode service opéré par l'Amue.

Le pouvoir adjudicateur peut conclure un nouvel accord-cadre avant la fin du présent accord-cadre afin de garantir la continuité d'exécution des prestations.

La durée ci-dessus mentionnée ne vaut que sous réserve des dispositions du présent CCAP relatives à la résiliation. Dans ces hypothèses, les réglementations en vigueur ou conventions entre établissements fixeront les modalités et conditions de reprise des droits et obligations du pouvoir adjudicateur.

5.2 Durée des marchés subséquents

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La durée maximum des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu à une date postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre.

La date d'échéance des marchés subséquents peut excéder de six mois maximum la date d'échéance de l'accord-cadre.

5.3 Durée d'exécution des bons de commande

5.3.1 Bons de commandes passés par l'Amue sur le fondement de l'accord-cadre 26-18-DSSE-TMA-SIHAM

Les bons de commande sont émis par l'Amue au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut pas excéder de plus de 6 mois celle de l'accord-cadre.

5.3.2 Bons de commandes passés sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commande subséquent à l'accord-cadre 26-18-DSSE-TMA-SIHAM

Les bons de commande sont émis par l'Amue au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre subséquent.

Leur durée d'exécution ne peut pas excéder de plus de 6 mois celle de l'accord-cadre subséquent.



5.4 Délais

Les délais d'exécution des postes forfaitaires sont fixés dans le tableau des prestations annexé au livret 3 du CCTP de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution des postes et unités d'œuvre à prix unitaires sont :

- Soit calculés en application des mécanismes de calcul des délais fixés par le Titulaire dans son offre
- Soit fixés par le pouvoir adjudicateur dans les bons de commandes ou marchés subséquents.

Le mécanisme applicable à chaque poste est décrit dans le tableau des prestations précité.

En complément de l'échéance de fin calculée pour une prestation, le Titulaire définit et s'engage, dans la mesure où cela peut s'appliquer, sur des échéances de livraisons intermédiaires dont le contenu doit être précisé.

Concernant la planification des évolutions de périmètre, elle se fera d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire, en fonction des contraintes diverses du projet, mais tout en s'inscrivant dans le cadre du délai maximal

L'ensemble des échéances et de leur teneur sont arrêtées au lancement des travaux, partagées et validées d'un commun accord entre les parties. Ces échéances deviennent des éléments contractuels du marché subséquent et/ou du bon de commande et définissent les dates à partir desquelles peut être évaluée la qualité des prestations du Titulaire (respect des échéances, qualité des livrables).

Les délais d'exécution ainsi fixés sont contractuels et leur non-respect pourra conduire l'Amue ou l'Etablissement à appliquer des pénalités de retard telles que prévues à l'article 11.2 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Une prolongation du délai peut être accordée par l'Amue ou l'Etablissement au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des postes et unités d'œuvre du marché subséquent dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'Amue ou de l'Etablissement ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Les formalités à accomplir par le Titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution sont décrites à l'article 13.3. et suivant du CCAG-TIC 2021.

Pour les postes dont la durée d'exécution est d'un an, l'acheteur se réserve néanmoins la possibilité de procéder à une commande prorata temporis dans le but de faciliter une gestion sur l'année civile.

ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION

A titre d'information,

L'équipe projet Amue est principalement localisée sur le site de l'Amue à Montpellier, ce qui conduit à tenir la majorité des réunions relatives au projet à Montpellier. Le centre de compétences Siham de l'Amue est localisé à Montpellier. Cependant, du fait de la présence à Paris d'une partie de la compétence fonctionnelle et métier de l'Amue, des réunions pourront également se tenir à Paris. Des



réunions peuvent également se tenir sur le site de l'hébergeur de la plateforme projet désigné par l'Amue.

Un dispositif de visioconférence reliant Paris et Montpellier et éventuellement d'autres sites peut être utilisé pour le projet.

Des réunions – en particulier des réunions de groupes de travail - peuvent se tenir dans des établissements.

L'exécution des prestations peut avoir lieu ponctuellement dans les locaux des établissements.

Les formations collectives se dérouleront à Paris ou à Montpellier, soit sur le site de l'Amue soit sur des sites proches.

La proximité des équipes de l'Amue et du titulaire constitue un facteur déterminant pour la réussite du projet, il est donc attendu du Titulaire qu'il puisse baser ses équipes suffisamment proches du site de Montpellier de l'Amue pour garantir une grande réactivité et la meilleure communication possible entre ses équipes et celle de l'Amue. Pour certains travaux l'éloignement éventuel des équipes du titulaire est un risque majeur, source de problèmes de compréhension, coordination, qui vont amener une perte de qualité et d'efficacité.

Conformément à l'article L2112-4 du code de la commande publique, les moyens utilisés pour exécuter les prestations nécessitant un accès aux données de production des établissements et de l'Amue, doivent être localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

Les marchés subséquents et/ou les bons de commande préciseront les exigences en matière de localisation des équipes.

ARTICLE 7. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 26M€HT sur sa durée maximale.

ARTICLE 8. PIECES CONSTITUTIVES

8.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes dûment complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager le titulaire, dont les originaux sont conservés par l'administration font seuls foi ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les locaux de l'Amue fait seul foi et son Annexe « RGPD » ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les locaux de l'Amue fait seul foi, composé des livrets suivants et de leurs annexes :



Livret 1 – Présentation ;
Livret 2 – Description du cadre normatif opérationnel ;
Livret 3 – Présentation des prestations attendues ;

4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre technique et financière du titulaire ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

8.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- + L'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière dûment complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager le titulaire, dont les originaux conservés par l'administration font seuls foi ;
- + Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre ;
- + Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre ;
- + Le cahier des clauses techniques particulières du marché subséquent ;
- + Le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre au marché subséquent ;
- + L'offre technique du titulaire et ses annexes dont le plan d'assurance sécurité (PAS) et le plan d'assurance qualité (PAQ) remise à l'appui de son offre au niveau de l'accord-cadre ;
- + Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9. MODALITES D'EXCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.



9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

9.2 Engagements respectifs

9.2.1 Obligation de résultat

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le Titulaire souscrit une obligation de résultat.

Cette obligation du Titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre l'Amue et le Titulaire :

- + Le pouvoir adjudicateur est entièrement responsable des choix fonctionnels qu'il formule dans les pièces du présent marché ou lors des travaux d'études / spécifications au cours de l'exécution du marché, ainsi que des priorités qu'elle arrête au cours de l'exécution du marché ;
- + Du fait de son expertise, tant au niveau des métiers des ressources humaines au sein des établissements d'enseignement supérieur et du développement de systèmes d'information les outillant que dans le domaine purement technique, le Titulaire exerce ici son devoir de conseil, en apportant à l'Amue et à l'Etablissement une analyse critique de ses choix lui assurant de bénéficier des meilleures pratiques de l'état de l'art ;
- + Le Titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose dans son offre jointe au présent marché ou qu'il accepte de mettre en œuvre, sans aucune réserve ou préconisation contraire dûment justifiées, à la demande de l'AMUE ou de l'Etablissement au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- + En tant que maître d'œuvre, intégrateur de Siham, le Titulaire est responsable des choix de conception technique et d'implémentation à l'état de l'art. Cette responsabilité est mise en œuvre selon les modalités décrites dans le livret 2 du CCTP.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire, en sa qualité de grand professionnel de l'informatique et de maître d'œuvre de ses prestations, exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique en informatique de gestion, s'oblige :

- + A garantir à l'Amue des résultats conformes aux prestations attendues, périmètres associés et exigences requises, qui sont matérialisés par le marché ou par ses précisions décidées par le pouvoir adjudicateur, sur proposition du comité contractuel du marché, dont le rôle et la composition sont fixés au livret 1 du CCTP ;



- + A faire le nécessaire pour que l'Amue bénéficie, en temps utile, des conseils et informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler à l'Amue tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre le fonctionnement de la solution, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- + A respecter les dispositions qualité conformes à l'état de l'art et aux exigences particulières fixées par le présent marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les prix et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché sous réserve des décisions actées en comité contractuel.

Le Titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte.

Pour l'ensemble des obligations de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

9.2.2 Fournitures mises en œuvre

Le Titulaire a une obligation de résultat. Il est précisé ci-après les fournitures mises en œuvre, dans ce but, par chacune des parties.

Fournitures mises en place par l'Amue

L'Amue met en place les ressources de l'équipe interne de projet, dans le cadre de ses responsabilités et missions.

Cette équipe est en particulier chargée :

- + De la mise en relation du Titulaire avec toute compétence de l'Amue concernée par le projet ;
- + De la réponse, avec les explications nécessaires et dans les meilleurs délais, à toute demande, requête ou proposition du Titulaire formulée dans le cadre de sa mission.

Concernant l'hébergement et l'administration des environnements projet, l'Amue met à disposition du Titulaire les locaux et les services d'infrastructure sur le site de l'hébergeur désigné par l'Amue. Le site est accessible par Internet.

Au plan logistique, l'Amue prévoit, pour la durée du projet :

- + Les locaux et la logistique nécessaires (équipement mobilier et matériels supports de présentations) pour les réunions de conception, pour les séances de spécification avec les utilisateurs, pour les formations et pour les comités ainsi que pour l'hébergement et l'équipement du « Centre de compétences ». **Toutefois il est précisé que de manière générale, il n'est pas prévu que l'Amue héberge l'équipe du Titulaire de façon permanente ;**



- + Pour l'exécution des vérifications contractuelles des livraisons du Titulaire par l'Amue (environnement de recette) et à l'exploitation du produit Siham, les matériels et progiciels systèmes ou applicatifs sur les postes de travail du Titulaire, plus les périphériques et raccordements nécessaires Siham ;
- + Sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, des données réelles ou anonymisées, permettant au Titulaire de constituer ses bases de tests, à partir des demandes formulées par le Titulaire et selon une typologie arrêtée avec lui ;
- + Le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des composants matériels, progiciels, réseaux, etc. fournis par l'Amue.

Fournitures mises en place par les Etablissements

L'Etablissement met en place les ressources de l'équipe interne de projet, dans le cadre de ses responsabilités et missions.

Cette équipe est en particulier chargée :

- + De la mise en relation du Titulaire avec toute compétence de l'Etablissement concernée par le projet ;
- + De la réponse, avec les explications nécessaires et dans les meilleurs délais, à toute demande, requête ou proposition du Titulaire.

Au plan logistique, l'Etablissement prévoit, pour la durée d'exécution du projet :

- + Les locaux et la logistique nécessaires (équipement mobilier et matériels supports de présentations) pour les différentes réunions prévues par l'accord-cadre ou le marché subséquent ;
- + Les matériels et progiciels systèmes ou applicatifs sur les postes de travail, ainsi que les périphériques et raccordements nécessaires à l'exécution des vérifications contractuelles des livraisons du Titulaire par l'Etablissement (environnement de recette) et à l'exploitation du produit Siham ;
- + Sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, des données réelles ou anonymisées, permettant au Titulaire de constituer ses bases de tests, à partir des demandes formulées par le Titulaire et selon une typologie arrêtée avec lui ;
- + Le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des composants matériels, progiciels, réseaux, etc. fournis par l'Etablissement ;
- + L'accès à l'environnement de production de Siham, conformément aux recommandations fournies par le Titulaire.

Fournitures complémentaires du Titulaire



Toutes les fournitures nécessaires à la satisfaction des obligations du Titulaire au titre de l'accord-cadre et des accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception de celles listées aux deux paragraphes précédents, sont à la charge du Titulaire.

Il en va ainsi de tous les moyens et ressources nécessaires au Titulaire pour conduire ses prestations, réaliser ses travaux et livrer au pouvoir adjudicateur les résultats attendus des accords-cadres et des marchés subséquents.

Le Titulaire doit mettre à la disposition de ses équipes, en tant que de besoin et en complément aux fournitures de l'Amue ou de l'Etablissement stipulées précédemment, les fournitures nécessaires pour garantir ses obligations.

Il s'agit en particulier :

- + Des postes de travail, périphériques et connexions pour ses personnels pour les prestations dans et hors ses locaux (hormis pour le Centre de compétences sur site Amue) pour effectuer les tâches de réalisation, de tests et de mise en œuvre couvertes par l'accord cadre et les marchés subséquents ;
- + Des locaux et de la logistique associée, pour héberger ses équipes ;
- + Des fournitures et services divers aux équipes du Titulaire, pour l'accomplissement de leurs missions (fournitures de bureau, matériel de copie, consommables bureautiques, services de secrétariat, liaisons téléphoniques...).

Par ailleurs, les fournitures techniques mises en place par le Titulaire devront notamment lui permettre de disposer des outils qu'il a décidé de mettre en œuvre pour répondre à ses obligations. Certains de ces outils sont à mettre en place sur l'initiative du Titulaire (outils de développement...) et d'autres enfin doivent permettre au Titulaire d'accéder aux outils communs avec l'Amue ou l'Etablissement (réseau et dispositif d'accès à l'outil de gestion des demandes de maintenance, ...).

L'offre du Titulaire exprime les principales fournitures complémentaires que le Titulaire a décidé de mettre en place pour répondre à ses obligations.

Les prix unitaires et forfaitaires des postes indiqués dans le bordereau des prix intègrent la couverture de l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires (fourniture, installation, mise en ordre de marche, suivi des progiciels, maintenance des matériels...).

L'ensemble de ces fournitures doit être conforme aux contraintes techniques et de sécurité de l'Amue ou de l'Etablissement. Le Titulaire veillera à l'obtention et à la prise en charge des droits d'usage ainsi que de suivi des progiciels requis.

9.2.3 Maîtrise des variations de périmètre technique et des prix

Gestion des variations du périmètre cible des évolutions



Toute variation de périmètre éventuellement détectée par le Titulaire au cours de l'exécution du projet devra être argumentée et faire l'objet de propositions alternatives permettant de rester dans les prix forfaitaires initiaux de l'accord cadre.

La prise en compte d'une variation de périmètre devra être explicitement demandée (ou acceptée) par le pouvoir adjudicateur à partir du dossier d'argumentaire et d'alternatives requis et faisant partie des livrables attendus du Titulaire.

Evaluation des variations du périmètre des évolutions

Les demandes d'évolution non prévues dans le cadre des besoins décrits dans le CCTP de l'accord-cadre, dans un marché subséquent ou bon de commande font l'objet de bons de commande ou de marchés subséquents complémentaires au-delà d'une marge de tolérance de 10% acceptée par les parties sur le périmètre de référence.

La marge de 10 % est appréciée au regard de la charge brute de réalisation de l'évolution initiale (CBR initiale) et de celle de l'évolution effective (CBR effective) calculées selon les méthodes de détermination des charges applicables à l'accord-cadre.

Ainsi, si (CBR effective – CBR initiale) est supérieure 10% de CBR initiale, un bon de commande complémentaire devra être émis par le pouvoir adjudicateur.

Toutes les demandes de variation de périmètre seront émises par le pouvoir adjudicateur.

9.3 Garantie des qualifications minimales et la stabilité pour les intervenants du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur demande que soient mises en place des équipes rassemblant les meilleurs atouts pour atteindre les obligations fixées au Titulaire et donc expérimentées sur des projets de réalisation ayant des environnements organisationnel, fonctionnel et technologiques les plus proches possibles de ceux couverts par l'accord cadre.

Dans ce cadre, des profils types présentant des compétences minimales sont précisées par le Titulaire dans son offre.

Par ailleurs, pour la réussite du projet, le pouvoir adjudicateur estime que la stabilité sur le long terme des intervenants, notamment de tous les intervenants ayant un rôle clé (direction de projet, directeur et responsable qualité, responsables ou coordonnateurs des cellules fonctionnelle, technique, de personnalisations, déploiement...) ou en charge d'un domaine ou processus fonctionnel est primordiale.

Pour cela, le Titulaire doit **assurer la meilleure stabilité possible des ressources et des compétences**. En cas de « turnover » des intervenants, de **réels dispositifs de recouvrement** sont mis en œuvre par le Titulaire. Ces dispositifs sont décrits dans le PAQ du Titulaire et référencés dans le PAQ Siham lors de la phase d'enrichissement de celui-ci au démarrage du nouveau marché. Ces dispositifs permettent notamment que l'arrivée de nouveaux intervenants ne soit pas source de remise en question des plans d'actions établis ou **ne donne pas lieu à des surcharges de travail pour les équipes Amue**. Ces dispositifs garantissent l'intégration et la



formation interne de l'intervenant entrant, sans impact sur les délais et **sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur**. Le processus de recouvrement doit prévoir notamment un délai de prévenance minimal en fonction des profils, une présentation du nouvel intervenant et une validation du plan de recouvrement par l'Amue.

L'Amue identifie les profils définis dans le tableau ci-après.

Chaque profil est caractérisé par une expérience minimale en nombre d'années sur une ou plusieurs des expertises nécessaires et adaptées au contexte du projet et des travaux demandés :

- Métier, dans le domaine de la gestion des ressources humaines (fonction publique d'Etat) ;
- Technologique, dans le domaine des systèmes utilisant les technologies concernées par le produit Siham et les environnements techniques ;
- Produit, pour les composants applicatifs de Siham et des solutions associées (HRAccess FPE en précisant que le module API4You est hors scope, Outillage Web) ;
- Méthodologique selon les différentes composantes de l'accord cadre et des marchés subséquents ;
- Produit (SIRH).

Concernant la compétence produit HRAccess FPE, le Titulaire décrit dans sa réponse les moyens qu'il met en œuvre pour former ses consultants sur cette solution, notamment avec les formations proposées par l'éditeur. Il précise également ses capacités d'obtention des certifications pour intervenir sur le portail HR4You et le cas échéant les certifications individuelles déjà obtenues.

Profil type	Domaine de compétences	Expérience minimale sur le domaine de compétences
Directeur de projet	Direction de projet d'intégration et de TMA SIRH Elaboration, mise en œuvre et suivi des procédures et processus qualité	≥ 10 ans d'expérience dont : ≥ 5 ans de management de projet d'intégration et de TMA SIRH HRAccess
Responsable Sécurité	Définition et contrôle des normes et des standards de sécurité	≥ 8 ans d'expérience dont : ≥ 5 ans avec des expériences projet significatives dans le domaine de la sécurité des SI
Chef de projet	Management de projet de maîtrise d'œuvre Connaissance avancée (fonctionnel et/ou technique) sur le périmètre de responsabilité.	≥ 7 ans d'expérience professionnelle ≥ 4 ans d'expérience sur le domaine défini.
Expert HRa	Expertise fonctionnelle ou technique sur les composants HR Access FPE concernés	≥ 8 ans d'expérience dans sa spécialité.
Consultant fonctionnel HRa FPE	Connaissance du domaine fonctionnel et des composants HR Access FPE concerné	≥ 4 ans d'expérience dans le domaine de compétences



Profil type	Domaine de compétences	Expérience minimale sur le domaine de compétences
	Connaissance des standards de paramétrage / Best practices.	
Concepteur / Développeur HRa	Maîtrise des composants HR Access FPE et des standards et best practice de paramétrage / développement	≥ 1 an d'expérience sur des projets d'intégration et de TMA HR Access FPE (Tolérance de 20% de ressources "débutantes" pour ce profil)
Concepteur / Développeur Web	Connaissance des langages de programmation / paramétrage Web	≥ 1 an d'expérience sur des projets d'intégration et de TMA portant sur des technologies Web (Tolérance de 20% de ressources "débutantes" pour ce profil)
Testeur	Maîtrise des méthodologies de test Maîtrise fonctionnelle des modules HR Access	≥ 1 an d'expérience sur des projets de TRA HR Access (Tolérance de 20% de ressources "débutantes" pour ce profil)
Architecte technique	Architecture technique des systèmes d'information, notamment dans un contexte d'intégration d'un progiciel. Expertise des technologies mises en œuvre dans le projet Siham. Vision d'ensemble de la solution Siham, conseil, veille, cohérence des composants, sécurité, vision production.	≥ 10 ans d'expérience dont : ≥ 5 ans dans le domaine de l'architecture technique
Administrateur HRa	Expertise de l'installation et du paramétrage du progiciel HR Access mis en œuvre dans le cadre du projet Siham	≥ 5 ans dans le domaine de compétence
Exploitant HRa	Maîtrise de l'exploitation du progiciel HR Access mis en œuvre dans le cadre du projet Siham	≥ 2 ans dans le domaine de compétence
Administrateur / exploitant système et réseau	Expertise des OS RHEL et Windows Server, des services système, réseau et middlewares mises en œuvre sur la plateforme projet Siham. Maîtrise de l'exploitation d'Oracle Database. Supervision, monitoring, sauvegardes applicatives, scripting shell Linux, sécurité	≥ 4 ans dans le domaine de compétence



Le Titulaire est en mesure d'ajouter dans son offre les profils qu'il juge pertinents pour répondre au mieux aux besoins de l'accord cadre et des accords-cadres et marchés subséquents.

9.4 Pilotage des prestations

Les modalités de pilotage des prestations sont décrites dans le livret 3 du CCTP.

Il est à noter que, conformément à l'article R2142-27 du code de la commande publique, en cas de groupement, un seul et même membre du groupement doit être en charge du pilotage et de la coordination de l'ensemble des prestations d'une même famille de postes (maintenance évolutive, maintenance corrective et adaptative, support et assistance, déploiement / diffusion).

ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Réception des prestations

Les postes de prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumis à des vérifications destinées à contrôler que le Titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles, et notamment aux spécifications et aux modalités d'achèvement de ces prestations prévues par l'accord-cadre.

Nota :

1. Les termes livraison, installation ou exécution sont équivalents au regard des opérations de vérification, le terme utilisé dépendant de la nature de la prestation attendue ;
2. Les termes réception et recette sont équivalents au regard des opérations de vérification ;
3. En cas de décision d'ajournement, réfaction, rejet, les pénalités prévues au présent CCAP peuvent également être appliquées ;
4. Dans le cas d'un bon de commande comportant plusieurs postes, la livraison de chacun peut faire l'objet de vérifications et de décisions de réception distinctes.

Certains postes, quelles que soient leurs durées, requièrent également, pour sécuriser la trajectoire du projet et la qualité des travaux, la fourniture à l'Acheteur de livraisons intermédiaires, correspondant soit à des livrables des phases/chantiers d'un poste, soit à des versions intermédiaires des livrables finaux du poste. Les livraisons intermédiaires seront définies dans les marchés subséquents et/ou les bons de commande.

Ces livraisons intermédiaires donnent lieu à vérification selon les modalités de réception décrites ci-après.

En cas de retard constatés dans la livraison des livrables intermédiaires, les pénalités prévues au CCAP peuvent s'appliquer.



En dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 du CCAG/TIC, l'Acheteur prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des livrables attendus, dans les délais indiqués ci-après au présent article.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet, l'Acheteur informe le Titulaire par lettre recommandée avec accusé réception ou par remise en mains propres au représentant du Titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction, ou le rejet des prestations dans les conditions suivantes (dérogation aux dispositions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC).

10.1.1 Ajournement

L'Acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'Acheteur, les prestations mises au point.

Pour cela :

- L'Acheteur notifie sa décision motivée d'ajournement des livrables, sans avoir à lister l'exhaustivité des non-conformités potentielles ;
- Le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du Titulaire à l'expiration des cinq (5) jours ouvrés, ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans un délai convenu avec l'Acheteur, ce dernier peut soit prononcer le rejet des prestations, soit prononcer la réception des prestations avec réfaction ;
- Lorsque le Titulaire livre la version « revue » des livrables précédemment ajournés, l'Acheteur dispose à nouveau des délais prévus pour mener les opérations de vérification ;
- Le délai de cinq (5) jours ouvrés offert au Titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation au délai contractuel initial d'exécution des prestations.

10.1.2 Réfaction

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

En l'absence de livraison, la décision de réfaction peut s'appliquer également dès le constat d'un retard pouvant entraîner des pénalités de retard dont le montant serait supérieur à 15% du montant des prestations concernées.

Pour cela :

- L'Acheteur notifie au Titulaire sa décision motivée en détaillant les livrables réceptionnés et ceux refusés. Le montant des livrables rejetés ou manquant est indiqué et devra être soustrait au montant facturable ;
- Le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté la décision de l'Acheteur. Si le Titulaire formule des observations, l'Acheteur dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté les observations du Titulaire ;



- L'Acheteur a la possibilité de passer une nouvelle commande concernant les prestations dont les livrables ont fait l'objet d'une réfaction. Le périmètre et le délai de livraison de cette nouvelle commande pourront être modulés par l'Acheteur. Cependant, la date de réception définitive de la commande initiale est toujours en vigueur pour le décompte final des jours ouvrés de retard ;
- En cas de réfaction, le Titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

10.1.3 Rejet

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet.

Une décision de rejet ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

Pour cela :

- L'Acheteur notifie sa décision de rejet des livrables ;
- Le Titulaire dispose de cinq (5) ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté la décision de l'Acheteur. Si le Titulaire formule des observations, l'Acheteur dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté les observations du Titulaire ;
- En cas de rejet, le Titulaire est tenu, sur décision de l'Acheteur :
 - D'exécuter de nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai indiqué par l'Acheteur ;
 - De rembourser les acomptes éventuellement déjà perçus au titre des travaux rejetés ;
- En cas de rejet, le Titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

10.2 Modalités de vérification et d'admission des postes de prestations

Sur la base des exigences fixées par le présent article, l'Acheteur exécute les procédures de vérification contractuelle des résultats livrés par le Titulaire, pour décision et suite à donner. Les niveaux de service attendus et précisés par la suite pour chaque prestation, servent de base et de référence aux décisions de vérification des résultats du Titulaire.

L'équipe du Titulaire ayant eu en charge la réalisation des résultats sous vérification doit assurer une assistance auprès de l'Acheteur pendant toute la durée de l'exécution des procédures de vérification, de façon à répondre à toute question de l'Acheteur, en moins de quatre (4) heures ouvrées.

En fonction des décisions prises par l'Acheteur à l'issue de ces vérifications, des pénalités de retard ou de mauvaise qualité de service (cf. article 11 du présent CCAP) peuvent être déclenchées dans le cadre des dispositions ci-après.

Les différentes modalités de vérifications et d'admission des postes sont les suivantes :

- + Vérification trimestrielle de la qualité de service (VTQS) ;
- + Vérification de type Vérification d'Aptitude (VA)/Vérification de service régulier (VSR) ;
- + Vérification simple (VS).



La répartition des modalités de vérification par poste de prestations est la suivante :

Modalité de vérification	Postes de prestations concernés
Vérification trimestrielle de qualité de service	C1a, C1b, D1, Prestations et livrables liés à la maîtrise d'œuvre d'ensemble (tous postes)
Vérification d'Aptitude / Vérification de Service Régulier	B3, B4
Vérification simple	A1, A2, A3, B1, B2, B5, C2, C3, D2, D3, E1, E2, F1

10.2.1 Vérification trimestrielle de qualité de service (VTQS)

D'une manière générale, la VTQS s'applique aux postes de prestations récurrentes sur une période donnée et dont la réception ne se fonde pas sur un ou plusieurs livrables finaux.

La vérification est effectuée trimestriellement et porte sur les prestations exécutées au cours du trimestre passé. Dans le cas où le poste est d'une durée inférieure à un trimestre, la vérification porte sur la durée d'exécution du poste. Le résultat des vérifications est partagé avec le Titulaire lors des comités contractuels.

Les vérifications portent sur :

- La vérification et la réception des livrables livrés sur la période passée ;
- La mesure de la qualité de service de l'exécution des prestations réalisées selon les indicateurs définis et présentés en annexe du livret 2 du CCTP.

10.2.2 Vérification d'Aptitude, Vérification de Service Régulier (VA/VSR)

D'une manière générale, la VA/VSR s'applique aux postes dont les prestations consistent en la fourniture et la mise en œuvre de développements applicatifs et de composants techniques applicatifs ou non applicatifs.

Critères de réception et d'admission des prestations

+ Critères de réception et d'admission de la VA

Indicateurs	Conditions liées aux indicateurs
Exhaustivité des résultats logiciels et documentaires	Disponibilité de la totalité des résultats attendus (dont partie documentaire, à destination de l'Acheteur (Amue et/ou établissements), en particulier les plans et dossiers de tests avec résultats et « trace documentaire » pour les tests libres, conformément aux tableaux des livrables (cf. PAQ et CCTP livret 3)



Indicateurs	Conditions liées aux indicateurs
Quantité d'anomalies logicielles tolérées en fin de phase de VA	A l'issue des opérations de VA, la livraison ou le lot de livraisons ne doit contenir : - Aucune anomalie bloquante non corrigée et ≤ 1 anomalie non-bloquante par tranche de 10 j.h de CBR (charge brute de réalisation)
Quantité de non-conformités tolérées dans la documentation en fin de phase de VA	A l'issue de la phase de VA, chaque livrable documentaire ne doit contenir aucune non-conformité majeure <i>Une non-conformité majeure se caractérise par l'un des critères suivants :</i> <i>Absence de traitement pertinent d'un des thèmes à couvrir par le document ;</i> <i>Développement non conforme à l'état de l'art ;</i> <i>Incohérence entre les développements du document et les livrables logiciels éventuellement associés ;</i> <i>Incohérence entre les développements de plusieurs documents ;</i> <i>Non prise en compte des spécifications transmises, des décisions ou résultats des revues de l'Acheteur ;</i> <i>Non-respect du référentiel méthodologique (PAQ) fixé entre l'Acheteur et le Titulaire, en particulier les plans types initialisés dans le marché et fournis en annexe du PAQ.</i>
Qualité des résultats logiciels	Conformité des logiciels aux spécifications transmises par l'Acheteur et pas de régression fonctionnelle ou technique de l'ensemble des produits concernés. Respect des normes applicables

Remarque : la définition des typologies / criticités des anomalies est fournie dans le livret 2 du CCTP.

+ Critères de réception et d'admission de la VSR

Indicateurs	Conditions liées aux indicateurs
Exhaustivité des résultats logiciels et documentaires	Disponibilité de la totalité des résultats attendus (dont partie documentaire, plans et dossiers de tests avec résultats et « trace documentaire » pour les tests libres, mis à jour à la suite des procédures de vérification d'aptitude) conformément au tableau des livrables (cf. PAQ et CCTP Livret 3).
Quantité d'anomalies logicielles non corrigées tolérées en fin de phase de VSR	A l'issue des opérations de VSR, la livraison ou le lot de livraisons ne doit contenir : - Aucune anomalie bloquante non corrigée Et - Aucune anomalie non-bloquante non corrigée ou n'ayant pas reçue quitus de l'Acheteur



Indicateurs	Conditions liées aux indicateurs
Quantité de non-conformités non corrigées tolérées dans la documentation en fin de phase de VSR	A l'issue des opérations de VSR, tous les livrables documentaires relatifs à la livraison ou au lot de livraisons doivent contenir aucune non-conformité (majeure ou pas) non corrigée ou n'ayant pas reçue le quitus de l'Acheteur. <i>Une non-conformité majeure se caractérise par l'un des critères suivants :</i> • Absence de traitement pertinent d'un des thèmes à couvrir par le document ; • Développement non conforme à l'état de l'art ; • Incohérence entre les développements du document et les livrables logiciels éventuellement associés ; • Incohérence entre les développements de plusieurs documents ; • Non prise en compte des spécifications transmises, des décisions ou résultats des revues de l'Acheteur ; • Non-respect du référentiel méthodologique (PAQ) fixé entre l'Acheteur et le Titulaire, en particulier les plans types initialisés dans le marché et fournis en annexe du PAQ (PGD).
Qualité des résultats logiciels	Conformité des logiciels aux spécifications transmises par l'Amue et pas de régression fonctionnelle ou technique de l'ensemble des produits concernés. Respect des normes applicables.

Remarque : la définition des typologies / criticités des anomalies est fournie dans le livret 2 du CCTP.

Processus de vérification et d'admission (VA/VSR)

Le processus de vérification (VA/VSR) se décompose en plusieurs étapes, décrites ci-après. Certaines étapes peuvent nécessiter plusieurs itérations de vérification. Le nombre de cycles de vérification n'est pas limité. La sortie du processus est liée à une réception positive des résultats présentés ou à une décision de l'Acheteur.

Sur décision de l'Acheteur, certaines étapes de la procédure de vérification peuvent ne pas être exécutées, sans impact sur les conditions de prononcé de la réception définitive. Ce processus, repris dans le PAQ, peut également être ajusté dans le cadre de la démarche qualité et d'amélioration continue.

Il est rappelé que les phases de vérifications effectuées par l'Acheteur (Amue et Etablissements) dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont dédiées à la vérification de la conformité des résultats par rapport aux attendus. Les délais accordés à l'Acheteur pour effectuer les opérations de vérifications ne sauraient en aucun cas être considérés par le Titulaire comme des délais supplémentaires lui permettant d'achever la mise en qualité et/ou la complétude des livrables. En particulier, les tests d'intégration/validation sont de l'entière responsabilité du Titulaire et ne sauraient justifier l'octroi d'un délai supplémentaire vis-à-vis du délai de livraison initial à l'Acheteur pour démarrage des travaux de vérification.

+ Livraison pour recette



L'ensemble des composants et la documentation associée sont mis à disposition de l'Acheteur pour procéder aux opérations de vérification. L'ensemble des composants logiciels sont livrés sur l'environnement de recette conformément au PGCL.

La notification par le Titulaire de la mise à disposition complète de la documentation et des composants logiciels marque le début des opérations de vérification d'aptitude.

+ **Vérification d'Aptitude (VA)**

L'Amue vérifie l'aptitude de la livraison pendant 8 semaines au maximum à compter de la livraison complète.

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations livrées présentent les spécifications et les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers de l'accord-cadre et conformément aux critères définis (cf. supra).

- Si toutes les conditions liées aux indicateurs de réception de la VA (cf. supra) sont positives, l'Acheteur peut prononcer la VA et établir le procès-verbal de vérification d'aptitude.

L'Acheteur notifie sa décision au Titulaire dès que la vérification d'aptitude a été opérée et au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai maximum de vérification. A défaut, l'aptitude est réputée acquise.

- Si, au cours ou en fin de vérification d'aptitude, au moins une des conditions liées aux indicateurs est négative, l'Acheteur est seul juge de l'issue à retenir (Rejet, Ajournement, Réfaction) :
 - Si l'Acheteur juge que la qualité des livrables n'est pas conforme et/ou qu'ils ne couvrent pas l'exhaustivité de la demande initiale, il notifie une décision motivée de **Rejet** ;
 - Si l'Acheteur juge que les livrables peuvent être rendus conformes à la demande initiale moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il notifie une décision d'**Ajournement** ;
 - Si l'Acheteur juge que seule une partie des livrables répond à la demande initiale, il notifie une décision motivée de **Réception de la VA avec réfaction**.
- La décision de réception, de rejet, d'ajournement ou de réception avec réfaction peuvent être prononcées sans attendre l'expiration du délai maximum de vérification d'aptitude ;
- Le prononcé de la vérification d'aptitude peut être accompagné de pénalités de retard si les délais d'exécution contractuels ne sont pas respectés. Ils sont considérés comme n'ayant pas été respectés dès lors qu'il y a ajournement ou rejet lesquels déclenchent le calcul des pénalités de retard prévues au CCAP ;
- Si, à l'issue de trois présentations en vérification par le Titulaire, les résultats livrés n'ont pas pu obtenir un avis favorable pour la vérification d'aptitude, l'Acheteur peut décider la résiliation de l'accord cadre et/ou des marchés subséquents.

+ **Vérification de Service Régulier (VSR) :**



A la suite du prononcé de la vérification d'aptitude, la VSR débute lors de la mise à disposition par le Titulaire à l'Acheteur de l'ensemble des livrables, sous leur format de diffusion tels que définis au PGCL (soit, en particulier, version packagée pour diffusion aux établissements).

L'Acheteur vérifie alors le service régulier de la livraison, pendant 12 semaines au maximum.

- Si toutes les conditions liées aux indicateurs de réception en VSR (cf. supra) sont positives, l'Acheteur peut prononcer la VSR et établir le procès-verbal de réception définitive. L'Acheteur notifie sa décision au Titulaire dès que la VSR a été opérée et au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai maximum de vérification. A défaut, l'aptitude est réputée acquise.
- Si, au cours ou en fin de VSR, au moins une des conditions liées aux indicateurs est négative, l'Acheteur est seul juge de l'issue à retenir (Rejet, Ajournement, Réfaction) :
 - Si l'Acheteur juge que la qualité des livrables n'est pas conforme et/ou qu'ils ne couvrent pas l'exhaustivité de la demande initiale, il notifie une décision motivée de **Rejet** ;
 - Si l'Acheteur juge que les livrables peuvent être rendus conformes à la demande initiale moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il notifie une décision d'**Ajournement** ;
 - Si l'Acheteur juge que seule une partie des livrables répond à la demande initiale, il notifie une décision motivée de **Réception avec réfaction**.
- La décision de réception, de rejet, d'ajournement ou de réception provisoire avec réfaction peuvent être prononcée sans attendre l'expiration du délai maximum de vérification d'aptitude ;
- Le prononcé de la VSR peut être accompagné de pénalités de retard si les délais d'exécution contractuels ne sont pas respectés. Ils sont considérés comme n'ayant pas été respectés dès lors qu'il y a ajournement ou rejet lesquels déclenchent le calcul des pénalités de retard prévues au CCAP ;
- Si, à l'issue de trois présentations en vérification par le Titulaire, les résultats livrés n'ont pas pu obtenir un avis favorable pour la vérification en service régulier, l'Acheteur peut décider la résiliation de l'accord cadre et/ou des marchés subséquents.
- Après l'admission du service régulier, la livraison passe dans l'état « exploitation » et sa qualité de service est couverte, le cas échéant, par la garantie, puis par les prestations de TMA.

10.2.3 Vérification simple

D'une manière générale, la vérification simple s'applique aux postes de prestations non récurrentes dont l'atteinte des résultats peut être évaluée sur la base de livrables de type documentaire.

Après livraison ou exécution de la prestation, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des postes précités dans un délai maximum de 4 semaines.

Chaque vérification porte sur la bonne fin des tâches exécutées dans le cadre du poste concerné et selon les critères suivants :



Indicateurs	Conditions liées aux indicateurs
Exhaustivité des résultats	Disponibilité de la totalité des résultats attendus selon liste des résultats de la prestation, développée dans le CCTP livret 3 (repris et complété dans le PAQ).
Quantité de non-conformités tolérées	Chaque document objet de la livraison ne doit contenir aucune non-conformité de fond ou de forme n'ayant pas reçue un quitus de l'Acheteur et ne disposant pas d'un planning de correction validé par l'Acheteur.

- Si le résultat de la vérification est positif, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations avec ou sans réfaction. S'il y a réfaction, il y est procédé dans les conditions prévues par le présent CCAP.
La livraison donne lieu à un procès-verbal d'admission, notifié par l'Acheteur dès que la vérification a été opérée et au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrés à l'expiration du délai maximum de vérification de 4 semaines. A défaut, l'admission est réputée acquise ;
- Si le résultat ne remplit pas au moins une des conditions de réception, l'Acheteur est seul juge de l'issue à retenir (Rejet, Ajournement, Réfaction), mise en œuvre selon les modalités définies dans le présent CCAP ;
- Si, à l'issue de trois présentations en vérification par le Titulaire, les résultats livrés n'ont pas pu obtenir un avis favorable pour la vérification définitive, l'Acheteur peut décider la résiliation de l'accord cadre et/ou des marchés subséquents ;
- En cas de retard dans la mise à disposition des résultats permettant de procéder à la vérification simple, des pénalités pour retard sont appliquées, selon les dispositions de l'article 12.2 du présent CCAP.

ARTICLE 11. REEXAMEN

11.1 Modifications en cours d'exécution

Pendant l'exécution de l'accord cadre, l'Amue peut prescrire au Titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le Titulaire.

Le réexamen pourra concerner l'ajustement du périmètre de l'accord-cadre relatif aux prestations d'administration et exploitation de la plateforme.

La décision de l'Amue est notifiée par écrit au Titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de 10 jours ouvrés, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification, entraînant **un changement du prix ne peut être réalisé que par avenant.**

Un accord en comité contractuel ne saurait donc se substituer à la conclusion d'un avenant par les représentants dûment habilités des parties.



11.2 Modifications issues d'une évolution de la réglementation

En cas de modifications des conditions d'exécution nécessitées par une évolution de la réglementation, un avenant pourra être conclu.

11.3 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

11.4 Modifications relatives aux titulaires

11.4.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de l'Amue à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

11.4.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer l'Amue de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

11.4.3 Modification du groupement en cours d'exécution du présent accord-cadre

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

ARTICLE 12. PENALITES

12.1 Dispositions générales

Quelle que soit la nature des postes et unités d'œuvre, lorsqu'un retard ou une mauvaise qualité de service non imputable au Pouvoir Adjudicateur est constaté dans l'exécution de l'un d'eux, au regard de délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé soit en raison des dispositions de l'accord-cadre, soit en



raison de délais fixés dans un bon de commande ou le marché subséquent dont l'exécution a été acceptée par lui, soit en raison de son offre, il peut être fait application des pénalités prévues ci-après.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Le montant total des pénalités calculé par le Pouvoir Adjudicateur, depuis la notification de l'accord-cadre est plafonné à 15% du montant total des prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur depuis la notification de l'accord-cadre.

En cas d'application de pénalités telles que le montant total des pénalités calculées depuis la notification de l'accord-cadre est supérieur à 10% du montant total des prestations commandées depuis la notification de l'accord-cadre, il peut être fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG / TIC.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités éventuellement dues sont réglées au moyen de retenues sur les factures présentées par le Titulaire, ou si nécessaire par l'émission d'une facture ou d'un titre de perception.

Les pénalités peuvent également être précomptées sur les acomptes versés au Titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les observations éventuelles que le Titulaire entend formuler sur lesdites pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé, à l'Amue ou à l'Etablissement concerné.

Passé un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le Titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

Les périodes de fermeture de l'Amue ou des Etablissements ne sont pas comptabilisées dans ce délai. Les pénalités sont cumulables entre elles, dans la limite du plafond ci-après mentionné.

Les pénalités encourues par poste sont les suivantes :

Type de pénalités	Postes concernés
Pénalités de retard	Tous postes
Pénalités pour mauvaise qualité de service	Tous postes



Type de pénalités	Postes concernés
Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	Tous postes

12.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, sont pris en compte les délais d'exécution contractuels fixés selon les modalités décrites à l'article 5.4 du présent CCAP.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des postes et unités d'œuvre est expiré, sous réserve d'une prolongation de délais accordée par le Pouvoir Adjudicateur conformément à l'article 5.4 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

12.2.1 Pénalités de retard pour la remise des livrables

En cas de retard dans la remise des livrables, les pénalités de retard sont calculées selon les modalités suivantes :

+ Pour le poste C3 (maintenance adaptative mineure) :

Par application de la formule suivante :

$$Pr = (Vr \times Rr) / 500$$

Pour laquelle :

Pr = montant des pénalités hors taxes,

Vr = valeur pénalisée, correspondant au montant HT du lot d'évolution concerné et précisé dans le(s) devis de la DMA) accepté(s) par le Pouvoir Adjudicateur,

Rr = nombre de jours ouvrés de retard.

+Pour les autres postes :

Par application de la formule suivante :

$$Pr = (Vr \times Rr) / 500$$

Pour laquelle :

Pr = montant des pénalités hors taxes,

Vr = valeur pénalisée, correspondant au montant hors taxes du poste concerné par le retard,

Rr = nombre de jours ouvrés de retard.



12.2.2 Pénalités pour retard dans la remise d'un devis ou d'une réponse à un marché subséquent

L'Amue applique une pénalité :

- + de 100 € HT par jour ouvré de retard dans la remise d'un devis conforme à l'accord-cadre pour les demandes de prestations concernées ;
- + de 2000 € HT pour non réponse à un marché subséquent dans les délais prescrits.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le livrable concerné aurait dû être présenté en cas de non remise ou de remise non conforme aux prescriptions du CCTP.

12.3 Pénalités pour mauvaise qualité de service

L'AMUE applique des pénalités pour mauvaise qualité de service en cas de non-respect des exigences formulées à l'annexe relative aux niveaux de service attendu du livret 2 du CCTP. L'annexe comprend les niveaux de service attendus et les pénalités encourues pour chacun.

Ces pénalités incluent des pénalités pour indisponibilité en dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC

12.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En application de l'article 14.3 du CGAC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité prévues dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS ET ACCORDS-CADRES

Conformément à l'article R2162-3 du code de commande publique, le présent accord-cadre est exécuté en partie par la conclusion d'accord—cadres à bons de commandes et de marchés subséquents et en partie, en ce qui concerne l'Amue, par l'émission de bons de commande selon les modalités définies ci-après.



13.1 Dispositions applicables à l'Amue

Chaque poste peut faire l'objet soit d'un bon de commande au sens des articles R2162-13 et s. du code de la commande publique soit d'un marché subséquent au sens des articles R2162-7 et s. du même code.

13.1.1 Conclusion de bons de commandes

Le présent accord cadre peut se décliner par la conclusion de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Toutes les prestations de l'accord-cadre peuvent faire l'objet de bons de commande de l'Amue sans négociation.

Les postes et les unités d'œuvre peuvent être à prix unitaires ou à prix forfaitaire.

Le montant des prestations ainsi que les délais d'exécution sont établis par application des mécanismes de détermination des quantités et des délais définis dans l'offre du titulaire.

Les bons de commandes peuvent inclure des remises particulières proposées par le titulaire.

Les bons de commande devront contenir les informations suivantes :

- La référence du bon de commande ;
- Les références de la prestation concernée ;
- Les références du présent accord-cadre et, le cas échéant, du marché subséquent ;
- Les nom et adresse du destinataire des prestations ;
- La désignation de la prestation assurée (quantité, description des prestations, désignation des livrables, etc) ;
- Le montant hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- La date de livraison ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Toute mention particulière relative au contenu du bon de commande telle que prescrite par l'article du livret 3 du CCTP relatif aux postes commandés.

Ils sont passés pour un poste et une unité d'œuvre du poste. Ils portent sur l'ensemble des prestations identifiées au titre du poste sauf mention contraire dans le bon de commande.

L'Amue se réserve la possibilité de procéder à une commande prorata temporis des postes annuels dans le but de faciliter une gestion sur l'année civile.



13.1.2 Conclusion de marchés subséquents au sens des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

L'Amue peut conclure des marchés subséquents prenant la forme de marchés forfaitaires ou d'accords-cadres fixant les conditions d'exécution des prestations et exécutées au moyen de bons de commande.

Le montant du marché forfaitaire est calculé sur la base des prix plafond de l'accord-cadre. Le titulaire peut consentir lors de sa conclusion à une remise.

Le titulaire pourra être invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai qui sera alors précisé et qui sera au minimum de douze jours calendaires. En cas de complexité particulière de la demande ou à la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra prolonger ce délai.

La lettre de consultation désignera la ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée et portera toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises.

Elle indiquera, le cas échéant, les délais de réalisation.

Les pièces du marché précisent, le cas échéant, la ou les prestations stipulées dans le CCTP de l'accord-cadre à exécuter dans le cadre du marché subséquent.

Ces pièces précisent également toutes les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre, clauses qui complètent celles fixées par le CCTP.

13.2 Dispositions applicables aux établissements

13.2.1 Conclusion d'accords-cadres et de marchés subséquents

Conformément aux dispositions au sens des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique, les établissements peuvent conclure des marchés subséquents prenant la forme de marchés forfaitaires ou d'accords-cadres à bons de commande.

Le montant du marché forfaitaire est calculé sur la base des prix plafond de l'accord-cadre. Le titulaire peut consentir lors de sa conclusion à une remise.

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'accord-cadre fixant les conditions d'exécution des prestations et exécutées au moyen de bons de commande.

Le titulaire pourra être invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai qui sera alors précisé et qui sera au minimum de douze jours calendaires. En cas de complexité particulière de la demande ou à la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra prolonger ce délai.

La lettre de consultation désignera la ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée et portera toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises.

Elle indiquera, le cas échéant, les délais de réalisation.

Les pièces du marché précisent, le cas échéant, la ou les prestations stipulées dans le CCTP de l'accord-cadre à exécuter dans le cadre du marché subséquent.



Ces pièces précisent également toutes les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre, clauses qui complètent celles fixées par le CCTP.

13.3 Obligations de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à l'ensemble des marchés subséquents.

Le titulaire qui ne souhaite pas soumettre d'offre lors de la passation d'un marché subséquent informe et expose les motifs de sa décision au pouvoir adjudicateur.

Cette information doit parvenir, au pouvoir adjudicateur, au plus tard 5 jours francs avant la date limite de remise des offres. Dans le cas où cette information ne parviendrait pas dans le délai imparti, ce retard sera considéré comme un manquement du soumissionnaire à son obligation de réponse.

En cas d'absence de réponse ou de réponse irrégulière, inacceptable ou inappropriée, lors de la réponse à une invitation à remettre une offre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un marché hors du présent accord-cadre.

L'Amue aura la faculté de procéder à la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité.

Cette décision de résiliation pourra être prise suite au constat en comité de pilotage de l'accord cadre d'une absence répétée de réponses aux marchés subséquents.

Une décision de résiliation motivée sera notifiée au titulaire qui disposera d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision sera définitive.

ARTICLE 14. GARANTIE

14.1 Garantie générale

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les postes font l'objet d'une garantie maximale d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission du poste.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du poste qui serait reconnu défectueux, exception faite où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation du poste ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou la remise en état qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du Titulaire.



Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les remises en état qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

14.2 Garantie de revendication

Le Titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition les droits dont il est question au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur informe dans les meilleurs délais le Titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant les programmes et les documentations fournis par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à faire toutes diligences, pour assurer sa défense, et permettre au pouvoir adjudicateur pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le Titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure, ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépenses éventuellement alloués à l'issue de la procédure, ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le Titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire garantit l'Amue et les Etablissements du parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent accord-cadre du chef du Titulaire, et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels, les sous-traitants éventuels des sous-traitants, les salariés de ces sous-traitants, les dirigeants et toute autre personne sans exception.

ARTICLE 15. REGIME FINANCIER

15.1 Forme et contenu des prix

15.1.1 Forme des prix

Forme des prix au niveau de l'accord-cadre



Au niveau de l'accord-cadre, les prix des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix unitaires appliqués aux quantités calculés par application des mécanismes de détermination des charges de l'accord-cadre, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Les prix unitaires peuvent être constitués d'unités d'œuvre forfaitisées.
La forme des prix de chaque prestation est précisée dans le bordereau des prix.

Forme des prix au niveau des actes subséquents

Au niveau des actes subséquents, les prix des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix unitaires appliqués aux quantités calculés par application des mécanismes de détermination des charges de l'accord-cadre, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Les prix unitaires peuvent être constitués d'unités d'œuvre forfaitisées.

Au moment de la conclusion des actes subséquents, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent convenir de la constitution d'un prix global et forfaitaire à partir des prix unitaires.

La nature de chaque prix sera précisée au niveau de l'acte subséquent.

15.1.2 Contenu des prix

Tout montant figurant dans l'annexe financière est un montant hors taxe et en euros.

Les prix des accords-cadres et marchés subséquents seront inférieurs ou égaux aux prix plafonds de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés inclure :

- Tous les frais nécessaires à l'exécution des postes et unités d'œuvre, y compris les frais de déplacement et d'hébergement pour les prestations s'exécutant en France métropolitaine (hors déplacements sur sites établissement situés hors Montpellier et Paris).

S'agissant des DROM-COM, l'offre de prix définitive du Titulaire comprend tous les frais nécessaires à l'exécution des postes et unités d'œuvre à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement lesquels sont pris en charge sur justificatifs en fonction des barèmes applicables à l'Amue ou à l'établissement le cas échéant.

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Les prix figurent dans le BPU du présent accord-cadre.



15.2 Assujettissement à la TVA

Le prix des prestations objet du présent accord-cadre sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur à la notification de l'accord-cadre pour les prestations exécutées au moyen de bons de commande et à la notification des marchés subséquents pour les autres prestations.

15.3 Variation des prix

15.3.1 Révision annuelle des prix de l'accord-cadre

Les prix sont fermes la 1ère année et révisibles annuellement, à chaque date d'anniversaire de la notification de l'accord cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 (0,70 S/S_0 + 0,30 FSD\ 2/FSD\ 2_0))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

S = dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC au jour de la révision

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'établissement des prix au jour de la révision

FSD 2 = dernière valeur publiée de l'indice Frais et Services Divers de catégorie 2 au jour de la révision

FSD 2₀ = dernière valeur publiée de l'indice Frais et Services Divers de catégorie 2 du mois d'établissement des prix (juin 2026)

Le « prix initial » pour la première révision est celui du mois de remise des offres (juin 2026).

Le « prix initial » et la « valeur d'établissement des prix » pour les révisions suivantes sont ceux correspondant au prix et à la valeur pris en compte pour la dernière révision en date et les valeurs finales sont les dernières publiées au jour de la nouvelle révision.

Les valeurs initiales (P₀, S₀ et FSD 2₀) sont alors égales aux valeurs finales (P, S et FSD 2) issues de la révision précédente.

Tout calcul intermédiaire par paramètre effectué à l'occasion de l'application de cette formule sera arrêté à la 4ème décimale, le coefficient global obtenu est arrêté à 3 décimales après arrondi au millième le plus voisin.



En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement,
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les dispositions ci-dessus signifient que les prix des prestations mentionnées dans les marchés subséquents conclus au cours de l'accord-cadre seront, selon la date à laquelle ceux-ci sont conclus,

- ceux relatifs à la première année d'application de l'accord-cadre (assortis éventuellement d'une remise) pour les marchés conclus au cours de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre ;
- ceux ressortant de la dernière révision intervenue (assortis éventuellement d'une remise), pour les marchés conclus par la suite.

De façon à ce que ces prix puissent être vérifiés, au moment de la conclusion des marchés subséquents, le Titulaire doit, dans sa proposition, rappeler de façon claire, à partir des prix de l'accord-cadre, comment il a abouti au prix proposé en tenant compte des révisions intervenues.

15.3.2 Prix de référence des marchés subséquents :

Le prix de référence des actes subséquents (remisé ou non) pris en compte pour l'Amue est celui résultant de la dernière révision des prix de l'accord-cadre initial.

Les prix sont ensuite révisables selon les modalités au présent CCAP à chaque anniversaire de la notification de l'accord –cadre.

Pour les actes subséquents d'une durée d'exécution inférieure à un (1) an, les prix restent fermes pendant toute la durée d'exécution.

15.4 Avances

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 du Code de la commande publique et à l'article 11.1 option A du CCAG-TIC, une avance forfaitaire est accordée au Titulaire pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de cette avance est égal à 10 % du montant toutes taxes comprises de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65% du montant initial du bon de commande.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

15.5 Acomptes et paiements échelonnés



15.5.1 Acomptes

A la demande du Titulaire et conformément aux dispositions des articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés en fonction de l'état d'avancement des travaux pour les prestations dont la durée d'exécution dépasse trois mois.

En tout état de cause, les acomptes ne peuvent dépasser 60% du montant du poste commandé.

Le paiement du solde n'interviendra qu'à réception définitive des livrables.

15.5.2 Paiements échelonnés

Pour les postes ou unités d'œuvre soumis à la vérification d'aptitude et à vérification de service régulier, qu'ils fassent ou non l'objet de vérifications intermédiaires, le paiement est effectué de la façon suivante :

- 80 % du montant du bon de commande après le prononcé de la vérification d'aptitude
- 20 % du montant du bon de commande après l'admission du service régulier.

Pour les postes ou unités d'œuvre soumis à vérification simple, qu'ils fassent ou non l'objet de vérifications intermédiaires, le paiement est de 100 % à l'admission du poste ou de l'unité d'œuvre concerné.

Pour les postes soumis à la vérification trimestrielle de la qualité de service, le paiement est effectué trimestriellement terme échu. Il est calculé au prorata temporis au regard du nombre de trimestre inclus dans la période d'exécution.

Les paiements échelonnés donnent lieu à établissement de factures.

15.6 Modalités de facturation et de règlement

15.6.1 Prestations faisant l'objet de bons de commande émis par l'Amue

Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est la date de réception de la demande de paiement.

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre



de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Paieement

Le paiement des prestations est effectué à terme échu, après attestation de service fait. Le délai global de paiement ne démarre qu'à compter de l'attestation de service fait.

Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

-par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

-en utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires



dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003> et
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Amue.

Cession et nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est le Responsable du Service des Affaires Juridiques.

15.6.2 Prestations devant faire l'objet de marchés ou d'accords-cadres subséquents

Les modalités de règlement des prestations ainsi que les adresses et modalités de facturation sont précisées dans chacun des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

ARTICLE 16. SECURITE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 Sécurité

La signature du marché vaut reconnaissance par le titulaire de sa responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des règles de sécurité prévues au marché.

L'ensemble des règles de sécurité s'appliquent également à tous les sous-traitants éventuels du titulaire.



Les exigences de sécurité sont décrites dans le livret 2 du CCTP et font l'objet d'un plan d'assurance sécurité du titulaire validé lors de la phase de lancement.

16.2 Confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

- + Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
- + Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
- + Qui a été communiquée au Titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents conclus en application de l'accord-cadre, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'Agence ou de l'Etablissement concerné, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la livraison de l'application ou de l'exécution d'un marché subséquent.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent accord-cadre et de chacun des marchés subséquents.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par l'Agence et les Etablissements.

Le contenu de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus pour son application est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.



Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et de chacun des marchés subséquents.

Le Titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article.

Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le Titulaire à l'Agence à première demande de l'Agence. Il est communiqué par l'Amue aux Etablissements qui en font la demande lors de la conclusion ou au cours de l'exécution de leur marché subséquent.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 11.4 du présent CCAP et l'article 50.1 du CCAG/TIC, soit la résiliation aux torts du Titulaire.

Les informations sensibles doivent être protégées conformément aux normes applicables au présent accord-cadre.

16.3 Protection des données à caractère personnel

Les prestations objets du présent accord-cadre comportent un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

Les modalités relatives aux traitements des données à caractère personnel sont définies par l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 17. REGIME DES DROITS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Dispositions générales

Le régime des droits de propriété intellectuelle des prestations du présent accord-cadre doit être compatible avec les objectifs suivants de l'Amue :

- **Création, modification, par l'Amue de Siham solution interopérable de gestion des ressources humaines de l'ESR telle que décrite dans le présent accord-cadre**
- **Accompagnement et déploiement auprès des partenaires de l'Amue**

Ces objectifs doivent pouvoir être atteints par l'Amue et ses partenaires de l'ESR.



La Tierce maintenance Applicative de la solution Siham doit pouvoir être effectuée par l'Amue, par des tiers intégrateurs ou partenaires.

Le pouvoir adjudicateur souhaite donc que les livrables associés aux prestations du présent accord-cadre lui permettent de pouvoir librement et de façon autonome :

- Les utiliser sans restriction ;
- Les modifier et les adapter ;
- Les diffuser à ses différentes instances de contrôles ou à ses intégrateurs ;
- En mutualiser les résultats avec d'autres entités ;
- Les utiliser dans le cadre du développement et de l'évolution de sa solution Siham y compris à titre commercial.

17.2 Propriété au produit Siham

L'Amue est seule propriétaire **du produit SIHAM**, objet des postes et unités d'œuvre décrits au présent accord-cadre. Les Etablissements sont seuls propriétaires des évolutions qu'ils font réaliser pour leur propre compte et qui ne sont pas reprises par l'Amue après cession de leur droit de propriété.

A l'exception des évolutions que les Etablissements font réaliser pour leur propre compte, et que l'Amue n'a pas reprises, l'Amue est et demeure propriétaire de la totalité des droits sur le produit SIHAM ainsi que de toutes modifications qui seraient apportées et qui résulteraient notamment de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Il est expressément convenu entre les parties que les postes et unités d'œuvre qui sont réalisés par le Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre au titre de bons de commande AMUE ou de MS Amue ou d'un MS Etablissement et pendant toute sa durée ne peuvent ni ne pourront d'aucune manière donner prise à la constitution d'un quelconque droit d'auteur sur Siham que le Titulaire pourrait opposer à l'Amue, à un Etablissement ou à des tiers.

17.3 Propriété relative aux livrables

Le régime de propriété intellectuelle des résultats et des connaissances antérieures est défini par les articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

En raison des motifs exposés ci-avant et par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur souhaite, sauf accord contraire expresse de l'Amue, obtenir à titre exclusif l'intégralité des droits d'auteur sur les livrables, qu'ils soient composés de résultats ou de connaissances antérieurs au sens du CCAG-TIC.

En cas de cession non exclusive autorisée par l'Amue, et d'utilisation des livrables par le titulaire, le titulaire doit s'assurer du respect absolu de son obligation de confidentialité.



Les livrables, selon leur nature et le cadre dans lequel ils ont été élaborés (dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou dans un cadre extérieur) peuvent comprendre des éléments qui suivent les régimes juridiques correspondant aux définitions suivantes :

- les Résultats : les Résultats sont définis à l'article 43.1 du CCAG TIC.
- Les Connaissances Antérieures : les Connaissances antérieures sont définies à l'article 43.2 et suivants du CCAG TIC. En complément à l'article précité, les Connaissances antérieures désignent les éléments qui appartiennent au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut transmettre tous droits dont il dispose sur les Résultats à tous tiers dans le cadre notamment de licences, cessions ou apports de toutes natures.

- Prix de la cession : Le prix de la cession de droits est compris dans les prix du présent marché.
- Durée de la cession : La cession est consentie pour toute la durée légale des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.
- Territoire de la cession : La cession est consentie pour le monde entier.

17.4 Propriété des données

Conformément à l'article 46.2.3 du CCAG-TIC, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent accord-cadre sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

ARTICLE 18. AUDIT

Sans supplément de prix, l'exécution du présent accord-cadre et celle des accords-cadres et marchés subséquents conclus sur son fondement sont susceptibles d'être soumis à audit par l'éditeur du progiciel ou un tiers à la demande de l'Amue et peut également faire l'objet de revue préventive de la part de l'Amue. Le Titulaire en est informé lors du comité contractuel précédant le lancement de l'action décidée.

Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution du marché subséquent concerné par l'audit, à répondre à leurs questions et à mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires qui seront décidées par le comité contractuel.

Sont notamment susceptibles d'être soumis à audit et peuvent faire l'objet de revues préventives au titre du respect du présent accord-cadre :

- Le respect de l'état de l'art dans les prestations fournies par le Titulaire et les dispositions qualité mises en œuvre ;
- Le respect des clauses de confidentialité et de garantie de réversibilité ;



- Le respect des mesures de sécurité et de protection des données à caractère personnel ;
- Le respect des profils types et des structures d'équipe mises en place pour l'exécution de l'accord-cadre et des accords-cadres et marchés subséquents par rapport aux exigences du CCTP et aux engagements pris par le Titulaire dans son offre.

Les résultats de l'audit ne sont pas opposables à l'Amue notamment ils ne limitent pas son droit de refuser les postes ou unités d'œuvre reconnus défectueux au moment de la vérification ou d'appliquer des pénalités de mauvaise qualité de service.

ARTICLE 19. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent

(Téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l'accord-cadre s'applique également aux sous-traitants.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Forme des notifications et informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

20.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.



De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

20.3 Assurance

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, au pouvoir adjudicateur, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire atteste qu'il dispose d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent accord ou les modalités de leur exécution.

La réparation des dommages est intégrale et ne saurait être plafonnée par le montant de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre, puis à chaque date anniversaire, le Titulaire doit justifier auprès de l'Agence qu'il est en possession de telles assurances en produisant :

- copie d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- attestations annuelles du paiement des primes.

Les franchises souscrites par le Titulaire restent à sa charge exclusive.

20.4 Autres obligations administratives

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Ces documents sont transmis sur la plateforme e-attestation.

20.5 Résiliation de l'accord-cadre

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre du titulaire :

+ Pour inexactitude des renseignements communiqués

L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités.

+ Suite à une résiliation pour faute dans l'exécution d'un marché en cours.



En cas de résiliation pour faute du titulaire dans l'exécution de marchés subséquents, et huit jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre sans indemnités, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

+ Pour défaut de réponse aux consultations.

Conformément à l'article 12.3 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation de l'accord-cadre à l'égard du titulaire qui n'aurait pas répondu à l'invitation à présenter une offre, sans motif valable.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

20.6 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Article du CCAP	Article du CCAG	Objet de la dérogation
Article 10.1	Article 34	Délais de vérification, d'acceptation et de mises au point
Article 10.2.2	Article 32 et 33	Délais de vérifications et indicateurs qualité dans le cadre des vérifications d'aptitude et de service régulier
Article 12.2	Article 14.1	Modalités d'application des pénalités de retard
Article 12.3	Article 14.2	Pénalités pour indisponibilité
Article 14.1	Article 36.1	Durée de la garantie
Article 17.3	Article 46.2	Exclusivité de la cession de droits